

CA_Paris_24-05-2010_6

CA PARIS 24 mai 2010 -
PROROGATION - Procédure irrégulière : la requête du préfet n'a pas accompagné d'une copie du registre de rétention actualisée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 352-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 24 Mai 2010 à 09 H 00

(n° 4 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02216

Décision déferée : ordonnance du 21 Mai 2010, à 12h00,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Paris,

Nous, Maryvonne Dulin, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Malika Déros, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] G. [REDACTED]
né le 19 Août 1976 à El Minia de nationalité Egyptienne

RETENU

au centre de rétention de Vincennes
assisté de Me Leila Perrimond avocat au barreau de Paris et de M. Assidi Interprète en langue arabe tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris ,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE

représenté par Me Sophie Tassel, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 4 mai 2010 pris par le préfet de police à l'encontre de l'intéressé et notifié le même jour, à 13h01 ;

- Vu l'ordonnance du 4 mai 2010, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, ordonnant la prolongation de la rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours ;

- Vu l'appel interjeté le 21 Mai 2010, à 11h59, par Monsieur [REDACTED] G. [REDACTED], de l'ordonnance du 21 Mai 2010 rectifiée par ordonnance du même jour, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 5 juin 2010 à 13h01 ;

- Vu les observations de Monsieur [REDACTED] G. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que l'ordonnance rectificative ne porte pas la mention indiquant que les parties avaient été prévenues de l'audience en rectification ; qu'en application du code de procédure civile dont les indications n'ont pas été respectées et qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance rectificative ; que par l'effet dévolutif de l'appel il y a lieu en présence des parties de procéder à la rectification de l'erreur matérielle non sérieusement contestée ;

Considérant que l'appelant soutient que la requête n'est pas accompagnée d'une copie actualisée du registre de la rétention ;

Considérant qu'il y a lieu de relever :

- que l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable à la première saisine du juge des libertés et de la détention en vue d'une prolongation de la rétention, impose, à peine d'irrecevabilité, que la requête soit accompagnée d'une copie du registre prévue à l'article L 553-1 du même Code,
- que l'article R 552-11, applicable à une seconde saisine en vue d'une nouvelle prolongation de la rétention, renvoie à l'article R 552-3 précité,
- qu'en l'espèce la requête du préfet tendant à une nouvelle prolongation de la rétention n'a pas été accompagnée d'une copie actualisée du registre de rétention, puisque sur la seule copie de ce registre, qui a accompagné la requête avec d'autres pièces, ne figure pas notamment la mention de la demande d'asile en date du 11 mai 2010 de l'appelant ;

Que cette absence rend la procédure irrégulière ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête du préfet et par voie de conséquence dire n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention ;

PAR CES MOTIFS

ANNULONS l'ordonnance rectificative,

et par effet dévolutif de l'appel STATUONS À NOUVEAU,

RECTIFIONS l'ordonnance en remplaçant chaque fois qu'elle a indiqué :

- en page 1 comme date de début de rétention " 04 mai 2010 à 4 mai 2010"

par la mention " 04 mai 2010 à 13h01" ;

- en page 1 comme date de fin de la première période de rétention "21 mai 2010 à 04 mai 2010"

par la mention "21 mai 2010 à 13h01" ;

- et en page 2 comme date de fin de la deuxième période de rétention " 05 juin 2010 à 04 mai 2010"

par la mention "5 juin 2010 à 13h01"

DISONS qu'aucune copie certifiée conforme de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Paris du 21 mai 2010 à 12h ne peut être délivrée sans la mention de cette

rectification ;

ET STATUONS À NOUVEAU,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 24 Mai 2010.

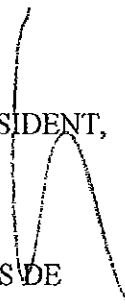
LE GREFFIER,



LE CLERK DU GREFFE
LE CLERK EN CHEF



LE PRÉSIDENT,



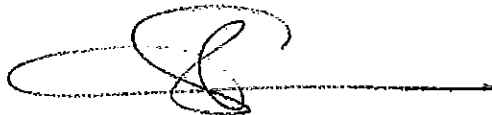
RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS : Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



l'Avocat de l'intéressé

